



Convention cadre entre maître de l'ouvrage et entrepreneur

à utiliser avec les autorisations de travail à prix forfaitaire

2 0 1 6

Nom de l'ouvrage

Appliquer le sceau de protection par le droit d'auteur CCDC 2CC ici.
L'application du sceau démontre la volonté de la partie proposant
l'utilisation du présent document de considérer ce dernier en tant
que version exacte et non modifiée du CCDC 2CC – 2016 sauf dans
la mesure où tout changement, tout ajout ou toute modification
sont décrits dans les conditions supplémentaires.

COMITÉ CANADIEN DES DOCUMENTS DE CONSTRUCTION
COMITÉ CANADIEN DES DOCUMENTS DE CONSTRUCTION
COMITÉ CANADIEN DES DOCUMENTS DE CONSTRUCTION

Le Comité canadien des documents de construction (CCDC) est un comité national conjoint qui est responsable de l'élaboration, de la production et de la révision des contrats, des formules et des guides normalisés de la construction canadienne. Créé en 1974, le CCDC est composé de membres bénévoles des quatre organismes suivants :

Maître d'ouvrage du secteur public
Maître d'ouvrage du secteur privé
Association du Barreau canadien (membre d'office)
*Association canadienne de la construction
*Association des ingénieurs-conseils du Canada
*Devis de construction Canada
*Institut royal d'architecture du Canada

*Tous les documents du CCDC portent le sceau officiel de chacun des quatre organismes constituants, en guise d'approbation.

Pour de l'information générale sur le Comité canadien des documents de construction (CCDC), les documents publiés par le CCDC et l'élaboration et l'utilisation adéquate des documents normalisés du CCDC, veuillez consulter le site Web du CCDC (ccdc.org).

Tous droits réservés, CCDC 2016

Toute reproduction, même partielle, sans la permission écrite du CCDC est interdite.



TABLE DES MATIÈRES

CONVENTION ENTRE MAÎTRE DE L'OUVRAGE ET ENTREPRENEUR

- A-1 Ouvrage
- A-2 Ententes et modifications
- A-3 Documents contractuels
- A-4 Prix du contrat
- A-5 Paiement
- A-6 Réception et envoi des avis écrits
- A-7 Langue du contrat
- A-8 Succession

DÉFINITIONS

- 1. Achèvement substantiel de l'ouvrage,
- 2. Autorisation de travail
- 3. Avenant de modification
- 4. Avis écrit
- 5. Contrat
- 6. Délai d'exécution du contrat
- 7. Dessin d'atelier
- 8. Dessins
- 9. Devis descriptif
- 10. Directive de modification
- 11. Documents contractuels
- 12. Emplacement de l'ouvrage
- 13. Entrepreneur
- 14. Fournisseur
- 15. Instruction supplémentaire
- 16. Jour ouvrable
- 17. Maître de l'ouvrage
- 18. Matériel de construction
- 19. Ouvrage
- 20. Prix du contrat
- 21. Prévoir
- 22. Produit
- 23. Professionnel
- 24. Projet
- 25. Sous-traitant
- 26. Taxes à la valeur ajoutée
- 27. Travaux temporaires

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT À FORFAIT

PARTIE 1 CLAUSES GÉNÉRALES

- CG 1.1 Documents contractuels
- CG 1.2 Législation régissant le contrat
- CG 1.3 Droits et recours
- CG 1.4 Cession

PARTIE 2 ADMINISTRATION DU CONTRAT

- CG 2.1 Autorité du professionnel
- CG 2.2 Rôle du professionnel
- CG 2.3 Surveillance des travaux et inspections
- CG 2.4 Travaux défectueux

PARTIE 3 EXÉCUTION DE L'OUVRAGE

- CG 3.1 Maîtrise de l'exécution de l'ouvrage
- CG 3.2 Travaux par le maître de l'ouvrage ou d'autres entrepreneurs
- CG 3.3 Travaux temporaires
- CG 3.4 Examen des documents
- CG 3.5 Calendrier de construction
- CG 3.6 Supervision
- CG 3.7 Sous-traitants et fournisseurs
- CG 3.8 Main-d'œuvre et produits
- CG 3.9 Documents de chantier
- CG 3.10 Dessins d'atelier
- CG 3.11 Utilisation de l'ouvrage
- CG 3.12 Découpage et réparations
- CG 3.13 Nettoyage

PARTIE 4 ALLOCATIONS

- CG 4.1 Allocations monétaires
- CG 4.2 Allocations pour imprévus

PARTIE 5 PAIEMENT

- CG 5.1 Informations d'ordre financier exigées du maître de l'ouvrage
- CG 5.2 Demandes de paiement d'acompte
- CG 5.3 Paiement d'acompte
- CG 5.4 Achèvement substantiel de l'ouvrage
- CG 5.5 Paiement de la retenue à l'achèvement substantiel de l'ouvrage
- CG 5.6 Libération progressive de la retenue
- CG 5.7 Paiement final
- CG 5.8 Suspension de paiement
- CG 5.9 Travaux non conformes

PARTIE 6 MODIFICATIONS À L'OUVRAGE

- CG 6.1 Droit du maître de l'ouvrage d'apporter des modifications
- CG 6.2 Avenant de modification
- CG 6.3 Directive de modification
- CG 6.4 Conditions cachées ou inconnues
- CG 6.5 Retards
- CG 6.6 Demandes de modification au prix du contrat

PARTIE 7 AVIS DE DÉFAILLANCE

- CG 7.1 Droit du maître de l'ouvrage d'exécuter l'ouvrage, de révoquer le droit de l'entrepreneur de poursuivre l'exécution de l'ouvrage ou de résilier le contrat
- CG 7.2 Droit de l'entrepreneur de suspendre l'ouvrage ou de résilier le contrat

PARTIE 8 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- CG 8.1 Autorité du professionnel
- CG 8.2 Négociation, médiation et arbitrage
- CG 8.3 Conservation des droits

PARTIE 9 PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

- CG 9.1 Protection de l'ouvrage et des biens
- CG 9.2 Substances toxiques et dangereuses
- CG 9.3 Artéfacts et fossiles
- CG 9.4 Sécurité des travaux de construction
- CG 9.5 Moisissure

PARTIE 10 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

- CG 10.1 Taxes et droits
- CG 10.2 Lois, avis, permis et droits
- CG 10.3 Droits de brevets
- CG 10.4 Accidents de travail

PART 11 ASSURANCE ET GARANTIE CONTRACTUELLE

- CG 11.1 Assurance
- CG 11.2 Garantie contractuelle

PART 12 INDEMNISATION, RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS ET GARANTIE

- CG 12.1 Indemnisation
- CG 12.2 Renonciation aux réclamations
- CG 12.3 Garantie

Le CCDC 2CC – 2016 est le fruit d'un processus fondé sur le consensus, visant à trouver un juste équilibre entre les intérêts de toutes les parties d'un projet de construction. Il illustre les pratiques recommandées de l'industrie. Le CCDC 2CC – 2016 peut avoir des conséquences importantes. Le CCDC et ses organisations constituantes n'acceptent aucune responsabilité pour une perte ou un dommage pouvant découler de l'utilisation ou de l'interprétation du CCDC 2CC – 2016.